

GE_GERICHTE ACJC/338/2020 vom 25. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_338_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/338/2020 du 25 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/338/2020 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). Selon l'art. 251 let. a CPC, la procédure sommaire est applicable aux décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition. Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 10 jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). A Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est l'instance compétente pour connaître d'un recours (art. 120 al. 1 let. a LOJ). Le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

- 7/12 -

C/11864/2019 L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

E. 1.3

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En particulier, l'invocation de la prescription uniquement au stade du recours doit être déclaré irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_305/2012 du 6 février 2013 consid. 3.3). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour de justice doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. Ainsi, les faits nouvellement allégués et les pièces nouvelles sont irrecevables.

E. 2

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir déclaré irrecevables ses déterminations écrites et d'avoir ainsi violé son droit d'être entendue. Elle reproche en outre au premier juge d'avoir omis de motiver l'appréciation des pièces qu'elle avait produites et de s'être borné à retenir que lesdites pièces ne permettaient pas de rendre immédiatement vraisemblable sa libération. 2.1.1 Selon les règles ordinaires de la procédure sommaire, applicable en l'espèce, le Tribunal donne au cité l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC). Le Tribunal peut opter pour une procédure orale avec ou sans détermination écrite ou pour une procédure purement écrite (JENT-SØRENSEN, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2014, n. 2 et 4 ad art. 253 CPC). Le défendeur n'a

pas le choix entre l'un ou l'autre des modes de détermination. Il appartient exclusivement au Tribunal, faisant usage de son pouvoir d'appréciation, de définir le mode de détermination de la partie citée (KAUFMANN, DIKE-Komm- ZPO, Brunner/Gasser/Schwander [éd.], 2ème éd., 2016, n. 19 ad art. 253 CPC; KLINGLER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Sutter- Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 3ème éd., 2016, n. 1 ad art. 253 CPC). Ainsi, le droit d'être entendue d'une partie n'est pas violé lorsque le juge lui donne la possibilité de se déterminer oralement lors d'une audience et refuse d'accepter une détermination écrite spontanée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_403/2014 du 19 août 2014 consid. 4.1). L'avis de doctrine isolé (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad art. 253 CPC, dont l'opinion est maintenue in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019) selon lequel le juge doit accepter toute écriture des parties présentée même lors de l'audience ne peut être suivi (arrêt du Tribunal fédéral 4A_403/2014 précité consid. 4.2.1).

- 8/12 -

C/11864/2019 2.1.2 La décision contient, le cas échéant, les considérants (art. 238 let. g CPC). Ceux-ci sont les éléments de faits et de droit retenus par le tribunal pour parvenir au dispositif. Les parties doivent pouvoir les connaître en raison de leur droit d'être entendues et afin d'être en mesure de se déterminer sur les chances d'un appel ou d'un recours (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 238 CPC). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; 133 III 235 consid. 5.2). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 précité consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a transmis à la recourante la requête formée par l'intimée et l'a convoquée à une audience de comparution des parties, sans l'inviter à se déterminer par écrit, démontrant ainsi avoir opté pour une procédure orale. La recourante, qui était assistée d'un avocat, devait dès lors nécessairement comprendre que la procédure était orale et qu'il lui incombait en conséquence de présenter ses arguments oralement à l'audience.

La recourante ne s'est pas présentée à l'audience du 1er octobre 2019, ni ne s'est fait représenter. Elle ne se prévaut d'aucun motif justifiant son absence à l'audience, ni n'explique pour quelle raison son conseil ne s'est pas non plus présenté à celle-ci.

C'est dès lors par choix que la recourante a renoncé à être entendue à l'audience, alors qu'elle avait été dûment convoquée à cet effet. Elle ne pouvait inférer du seul fait qu'elle avait adressé au Tribunal, la veille de l'audience, des déterminations, alors qu'elle n'avait pas été invitée à le faire, qu'elle était dispensée de comparaître. Dans la mesure où l'art. 253

CPC laisse au juge la possibilité de choisir une détermination de la citée exclusivement orale, il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de l'écriture spontanée de la recourante, dûment informée

- 9/12 -

C/11864/2019 de son droit de se déterminer lors de l'audience tenue par le Tribunal. Aucun grief ne saurait être émis à l'encontre du Tribunal sur la manière dont la procédure de première instance a été diligentée. Ainsi, c'est à bon droit que le Tribunal a écarté les déterminations écrites du 30 septembre 2019 de la recourante. Par ailleurs, il n'incombait pas au Tribunal de rechercher d'office, dans les pièces produites par la recourante, des faits pouvant éventuellement rendre immédiatement vraisemblable la libération de celle-ci, étant rappelé en particulier que le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription (art. 142 CO). En l'absence de toute allégation de la recourante, le premier juge pouvait se borner - sans violer son droit d'être entendue - à indiquer que les pièces produites par celle-ci ne rendaient pas immédiatement vraisemblable sa libération. Les allégations nouvelles de la recourante et l'exception de prescription soulevées par celle-ci sont nouvelles, donc irrecevables. Il en va de même des allégations et pièces nouvelles de l'intimée. En conséquence, la Cour examinera la cause sur la base du dossier dont disposait le Tribunal. Les développements qui précèdent scellent le sort du grief de la recourante relatif à la prescription.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée provisoire, alors qu'à son avis l'intimée n'avait pas apporté la preuve du versement du prêt, d'une part, et que le montant de la dette réclamé par l'intimée n'était ni déterminé, ni déterminable.

E. 3.1

Le contrat de prêt d'une somme d'argent déterminée signé par le prêteur constitue pour l'emprunteur une reconnaissance de dette pour le versement de la somme prêtée. S'il est signé par l'emprunteur, il vaut également reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, cela pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible lors de la notification du commandement de payer. Si le débiteur conteste avoir reçu la somme prêtée, il appartient au créancier de le prouver. Si le contrat est soumis au droit étranger, le fardeau de la preuve de ce droit concernant l'exigibilité incombe au créancier poursuivant (VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017, nos 166 et 167 ad art. 82 LP).

Selon l'art. L313.51 alinéa 1 du Code de la consommation français, lorsque le prêteur est amené à demander la résolution du contrat, il peut exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts échus. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt.

- 10/12 -

C/11864/2019

L'alinéa 2 de la même disposition réserve l'art. 1231-5 du Code civil français, lequel permet aux parties de stipuler une pénalité due par la partie qui manque d'exécuter le contrat.

E. 3.2

En l'espèce, le contrat de prêt de droit français conclu le 12 octobre 2009 constitue une reconnaissance de dette de la recourante, débitrice solidaire conformément aux art. 1220 et suivants du Code civil français. En première instance, la recourante n'a pas contesté avoir reçu la somme prêtée. Le déblocage des fonds résulte par ailleurs du courrier que l'intimée a adressé le 2 novembre 2009 à la recourante. Celle-ci devait rembourser le prêt selon les modalités résultant du tableau d'amortissement annexé audit courrier (cf. également ch. 8.2 des dispositions générales régissant le prêt). Il est établi que la recourante n'a effectué aucun versement en remboursement du prêt, violant ainsi les conditions générales précitées. La banque a valablement dénoncé le prêt conformément à l'art. 10.3 des conditions générales le 13 juillet 2011 avec effet au 30 septembre 2011. Elle pouvait exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, majoré des intérêts échus mais non payés. Jusqu'à la date du règlement effectif, les sommes restant dues devaient produire un intérêt égal à celui du prêt. En outre, la banque pouvait réclamer à la recourante une indemnité égale au plus à 7% des sommes dues au titre du capital restant dû, ainsi que des intérêts échus et non versés, à titre de peine conventionnelle (cf. art. 10.2.2 des conditions générales).

La recourante n'établit pas, et n'allègue d'ailleurs même pas, que l'intimée aurait reçu d'autres montants que ceux figurant dans le décompte (pièce 9) produit par la banque avec la requête de mainlevée.

Ledit décompte a été établi conformément aux dispositions générales et particulières du contrat de prêt, ainsi que du tableau d'amortissement du 2 novembre 2009. Le capital, part d'amortissement de l'échéance incluse, restant dû au 30 septembre 2011, date d'échéance, s'élevait à 384'306 fr. 25 (383'352 fr. 05 + 954 fr. 20). A ce montant, il sied d'additionner d'abord les échéances impayées du 31 mai au 31 août 2011, soit au total 7'211 fr. 60 (1'802 fr. 90 x 4 mois), puis les intérêts de la dernière période à 2.65% (848 fr. 70), ainsi que la peine conventionnelle, soit 27'465 fr. 62 (7% des trois montants précités, soit 7% de 384'306 fr. 25 + 7'211 fr. 60 + 848 fr. 70). Après déduction du solde en compte courant et du solde en compte travaux au 30 septembre 2011, il y a lieu d'ajouter encore l'intérêt à 2.65% du 30 septembre 2011 jusqu'au versement reçu le 29 janvier 2014 de [l'association française] G _____, puis à nouveau jusqu'au 29 janvier 2016, le versement de [l'institut de cautionnement bancaire] D _____ du 13 avril 2016 étant porté en déduction.

Le total ainsi dû au 29 janvier 2016, soit 365'355 fr. 40, porte intérêts à 2.65% dès cette dernière date, conformément à l'art. 10.2.2 des conditions générales du prêt.

- 11/12 -

C/11864/2019

Le jugement attaqué n'est pas contesté en tant que le Tribunal a fait courir l'intérêt à 2.65% dès le 25 juin 2018, date mentionnée sur le commandement de payer.

Le recours se révélant mal fondé, il sera rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'125 fr. (art. 48 et 61 OELP) et entièrement compensés avec l'avance de même montant fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC),

L'intimée ne sollicite pas de dépens de recours. * * * * *

- 12/12 -

C/11864/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 24 octobre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/14317/2019 rendu le 1er octobre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11864/2019-1 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.